

ARRÊTÉ N° ST 2025.19 PR

Objet : Permission de voirie route de PARIS et Rue du CANAL
Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise MASE RHONE ALPES, ZI La Silardière, 9 rue Jean Monnet à Le CHAMOBON-FEUGEROLLES (42500) dans le cadre de la promotion immobilière CŒUR DE BALME dans le cadre du permis PC 74 026 18X0008 présenté par SCCV CŒUR DE BALME EST, 5 rue Eugene FAURE représenté par M. Christian GARDONI.

CONSIDERANT des travaux pour la mise en œuvre des tirants passifs afin de soutenir les parois berlinoises pour la construction des bâtiments Cœur de Balme sis route de Paris et rue du Canal à la Balme de Sillingy

ARRÊTE

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise MASE RHONE ALPES, est autorisée à réaliser des tirants passifs sous la route Paris dans sa partie comprise entre le n° 25 et la rue Colle Umberto et la rue Colle Umberto dans sa partie comprise entre la route de Paris dans sa partie entre le numéro 40 et le numéro 50 et sur la route du Canal devant le numéro 4,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Assurer qu'aucune déformation du terrain et du revêtement n'apparaîtra en surface sur la route de Paris et la rue du Canal
- Assurer que les tirants sont passifs et seront d'aucune utilité lorsque les travaux des constructions seront terminés.
- Assurer de la pérennité des réseaux d'eaux sur le tronçon de la route du Canal

Article 2 : OUVERTURE DU CHANTIER

Le permissionnaire est autorisé à démarrer les travaux à partir du 14 février 2025.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usse,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 21/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

